

Décret n° 2007-4188 du 27 décembre 2007, portant suspension ou réduction des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur certains produits agricoles et agro-alimentaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n°70-66 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour l'année 1971 et notamment son article 48 ;

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 et notamment son article 8 ;

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 ;

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 24 bis ;

Vu la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 et notamment son article 63 ;

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances ;

Vu le décret n°91-1391 du 23 septembre 1991, relative à l'institution de prélèvement à l'importation sur la poudre de lait tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2002-2227 du 7 octobre 2002;

Vu le décret n° 93-2115 du 25 octobre 1993, portant institution d'un prélèvement à l'importation sur le beurre et l'huile acide ;

Vu le décret n°95-1212 du 10 juillet 1995, portant institution d'un prélèvement sur les fruits frais et les fruits secs;

Vu le décret n°96-1119 du 10 juin 1996, fixant les modalités de gestion des contingents tarifaires ;

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat ;

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques ;

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décrète :

Article premier : Sont réduits les droits de douane dus à l'importation des produits agricoles et agro-alimentaires repris à l'annexe n°1 du présent décret aux taux fixés dans ce même annexe.

Article 2 : Est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les produits nécessaires à l'agriculture et à la pêche repris à l'annexe n°2 du présent décret.

Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé aux produits nécessaires à l'agriculture et à la pêche repris à l'annexe n° 2 du présent décret doit souscrire, lors de chaque opération d'importation, un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les produits concernés dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation.

Article 3 : Sont suspendus les droits de douane et sont réduits à 6% les taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés relevant des numéros 210210, 250810, 250840, 253090, 280120, 280490, 281700, 282090, 282110, 2827, 283090, 283325, 283329, 291529, 292310, 2936, 294190 et 350790 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Article 4 : Sont suspendus les droits de douane dus sur le lait frais relevant du numéro 040120111 du tarif des droits de douane et importé par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat, et ce dans la limite d'un contingent global de 10 millions de litres.

Article 5 : Est réduit à 6% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due sur le sulfate de magnésium à usage d'engrais et relevant du numéro 283321 du tarif des droits de douane.

Article 6 : Est réduit à 6% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les huiles brutes et raffinées importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat et reprises au tableau ci-après :

<i>N° de position tarifaire</i>	<i>Désignation des produits</i>
150810900	Huiles d'arachides brutes
150890900	Huiles d'arachides raffinées
151110900	Huiles de palmes brutes
151190990	Huiles de palmes raffinées
151211910	Huiles de tournesol brutes
151219900	Huiles de tournesol raffinées
151411901 et 151491901	Huiles de colza brutes
151419900 et 151499900	Huiles de colza raffinées
151521900	Huiles de maïs brutes
151529900	Huiles de maïs raffinées

Article 7 : Est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due sur le sperme de taureaux et les semences et embryons d'animaux relevant, respectivement des numéros 051110000 et 051199859 du tarif des droits de douane.

Article 8 : Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des plants, plantes, boutures et racines relevant de la position 06.02 du tarif des droits de douane.

Article 9 : Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et à la vente des céréales reprises au tableau ci-après :

<i>N° de position</i>	<i>N° N.S.H</i>	<i>Désignation des produits</i>
10.01	100110	Froment (blé) et méteil : - Froment (blé) dur - autres : * Froment (blé) tendre
	Ex 100190	
10.03	100300	Orge

Article 10 : Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les graines de maïs relevant du numéro 100590000 du tarif des droits de douane.

Article 11 : Est réduit à 10% le taux des droits de douane dus sur les tourteaux de soja relevant du numéro 230400000 du tarif des droits de douane.

Article 12 : Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur l'orge fourrager relevant du numéro 100300900 du tarif des droits de douane et importé par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Article 13 : Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits fourragers repris au tableau suivant, destinés pour la fabrication des aliments composés et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques:

<i>N° N.S.H</i>	<i>Désignation des produits</i>
071410	Racines de manioc
Ex 100190	Blé fourrager
100200	Seigle
100400	Avoine
Ex 100890	Triticale
Ex 120720	Graines de coton
121410	Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne
Ex 121490	Sorgho fourrager
230230	Son de blé
Ex 230310	Gluten de maïs
Ex 230320	Pulpes de betteraves
Ex 230330	Drèches de la distillerie de maïs
Ex 230990	Pierres à lécher d'une teneur au moins de 40% de cendre

Article 14 : Sont réduits à 10% les taux des droits de douane et à 6% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits fourragers repris au tableau suivant, destinés pour la fabrication des aliments composés et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques:

<i>N° N.S.H</i>	<i>Désignation des produits</i>
Ex 071310	Pois fourrager
Ex 121299	Caroubes
Ex 230500	Tourteaux d'arachides
Ex 230610	Tourteaux de graines de coton
Ex 230620	Tourteaux de lin
Ex 230630	Tourteaux de tournesol
Ex 230641	Tourteaux de colza
Ex 230650	Tourteaux de noix de coco
Ex 230660	Tourteaux de palmiste
Ex 230800	Marc de raisins
Ex 230990	Pulpes de betteraves mélassées

Article 15 : Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits agricoles repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

<i>N° de position</i>	<i>N° N.S.H</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Contingents (Têtes)</i>
01.01	Ex 010110	- Chevaux reproducteurs de race pure	200
01.02	Ex 010210	- Génisses et velles de race pure	9000
	Ex 010290	- Veaux	20000
01.03	010310	- Porcs reproducteurs de race pure	1000
01.04	Ex 010410	- Animaux de l'espèce ovine reproducteurs de race pure	3000
	Ex 010420	- Animaux de l'espèce caprine reproducteurs de race pure	3000
01.06	Ex 010619	- Camélidés reproducteurs de race pure	500
		- Lapins reproducteurs de race pure	1000

Article 16 : Sont réduits à 17% les taux des droits de douane et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits agricoles repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

<i>N° de position</i>	<i>N° N.S.H</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Contingents (unités)</i>
01.05	010511	- Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185 g	2,5 millions
04.07	Ex 040700	- Oeufs à couvrir ou à incubé	15 millions

Article 17 : Est réduit à 27% le taux des droits de douane dû sur les fromages destinés à la transformation relevant du numéro 040690010 du tarif des droits de douane et importés par les industriels bénéficiant d'une autorisation d'importation relative aux contingents tarifaires, accordée par le ministère du commerce et de l'artisanat et ce, dans la limite d'un contingent global de 3500 tonnes.

Article 18 : Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les racines et les semences reprises au tableau ci-après et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et de ressources hydrauliques et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

<i>N° de position</i>	<i>N° N.S.H</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Contingents (en Tonnes)</i>
06.01	Ex 060120	- Racines d'endives	100
07.01	070110	- Pommes de terre de semence	30.000
07.03	Ex 070320	- Aulx destinés à la multiplication	1000
07.13	Ex 071310	- Semences de pois	2000
	Ex 071320	- Semences de pois chiches	1000
	Ex 071350	- Semences de fève	200
10.05	Ex 100510	- Semences de maïs fourragers	200
12.05	Ex 120510 et Ex 120590	- Graines de colza à ensemercer	15
12.09	120921	- Graines de luzerne à ensemercer	200
	Ex 120929	- Graines de Sorgho à ensemercer	1000
	Ex 120991	- Graines d'artichauts à ensemercer	10

Article 19 : Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les intrants nécessaires à l'aquaculture, importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et repris au tableau ci-après :

<i>N° de position</i>	<i>Désignation des produits</i>
Ex 03.01	- Alevins pour loups et dorades
Ex 03.06	- Poste larve de crevettes
Ex 05.11	- Oeufs pour loups et dorades à incuber
Ex 23.01	- Farine de poissons
Ex 23.09	- Aliments aquacoles et aliments composés pour nutrition de poissons
Ex 29.12	- Formol
Ex 39.23	- Filets extrudés sous forme tubulaire en matières plastiques

Article 20 : Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les insectes utiles destinés à l'agriculture biologique relevant du numéro 01.06 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Article 21 : Sont suspendus les droits de douane, la taxe sur la valeur ajoutée et le prélèvement institué par le décret n°91-1391 du 23 septembre 1991 susvisé dus sur le lait en poudre destiné à la fabrication du lait régénéré relevant du numéro 040210 du tarif des droits de douane et importé par les industriels autorisés par les services concernés du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et ce dans la limite d'un contingent global de 248 tonnes.

Article 22 Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à la production et à la vente du lait régénéré relevant du numéro 0401 du tarif des droits de douane.

Article 23 : Sont suspendus les droits de douane et le prélèvement institué par le décret n° 93-2115 du 25 octobre 1993 susvisé dus sur le beurre relevant du numéro 040510190 du tarif des droits de douane et importé par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat et ce, dans la limite d'un contingent global de 1000 tonnes.

Article 24 : Sont réduits à 50% le taux des droits de douane et à 0,250 dinar par kilogramme le montant du prélèvement institué par le décret n°95-1212 du 10 juillet 1995 sus indiqué, à l'importation des bananes fraîches relevant du numéro 080300190 du tarif des droits de douane.

Article 25 : Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 26 : Le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 27 décembre 2007.

Zine El Abidine Ben Ali